

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 juillet 2023
N°063/10-07-2023

Envoyé en préfecture le 12/07/2023
Reçu en préfecture le 12/07/2023
Publié le 
ID : 034-213401169-20230710-DELIBERATION063-DE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 25

Absent : 1

Procurations : 3

Date de convocation : 30 juin 2023

Date d'affichage : 30 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix juillet à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Marie-Louise WATTELIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Monsieur Jean-Luc MARTIN à Monsieur Mourad DEROUICHE ;

Monsieur Pascal MILLET à Madame Cléo FERRON ;

Monsieur François ROUMANOS à Monsieur Nicolas LEFEUVRE

Absent :

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ.

Secrétaire de séance : Madame Christine MAJOREL.

AFFAIRE N°11

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Comptabilité M57 - Fixation du taux de fongibilité des crédits

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Franck FIANDINO, Adjoint délégué aux finances, expose :

Vu la délibération n°095 du 03/10/2022 du Conseil municipal adaptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°110 du 12/12/2022 du Conseil municipal adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Il est rappelé que le vote du budget s'opère par nature et par chapitre en section d'investissement et de fonctionnement. Le budget est voté par chapitre et si les crédits d'un chapitre, sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.

L'instruction comptable M57 en vigueur sur la commune depuis le 1^{er} janvier 2023 est modifiée par cette règle par le principe de fongibilité des crédits. Ainsi les mouvements entre chapitre sont autorisés dans la limite d'un pourcentage qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles par section.

Ce taux doit être fixé en Conseil municipal pour chacune des deux sections et sera valable pour toute la mandature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité, moins six voix contre (N.ANSIDEI ; P.HEYMES ; F.MARCHETTI ; N.LEFEUVRE ; F.ROUMANOS ; T.GERACI) :**

- De fixer le taux de fongibilité des crédits à 7,5 % pour la section de fonctionnement ;
- De fixer le taux de fongibilité des crédits à 7,5 % pour la section d'investissement ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable Métropole ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol

A blue ink signature of René Revol is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GRABELS' and a central emblem featuring a building and a tree.

Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet